



COLLÈGE DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

TITRE : Le médecin peut-il céder ses dossiers à une compagnie d'archivage?

Non. Seul un médecin peut assumer les obligations réglementaires inhérentes à la garde et à la conservation des dossiers médicaux qu'il a constitués dans le cadre de sa pratique, advenant, par exemple, un changement de lieu d'exercice ou une cessation de la pratique.

Dans la mesure où le médecin inscrit au tableau de l'ordre en tant que membre inactif n'a pas trouvé de médecin pouvant agir à titre de cessionnaire pour ses dossiers médicaux, il peut en conserver la garde, à moins que le Collège ne considère une telle cession comme nécessaire pour la protection du public. Le médecin avec un statut de membre inactif qui a la garde de ses dossiers, outre son obligation de répondre aux demandes d'accès, devra, sur demande de ses patients, transférer leur dossier à un collègue, ou en faire une copie. Dans certains cas, il recevra les résultats d'examens de ses anciens patients. Étant inscrit en tant que membre inactif, il ne pourra assurer leur suivi. Il devra alors les informer et les diriger vers un collègue afin qu'ils puissent obtenir le suivi médical requis par leur état de santé.

Par ailleurs, le médecin peut confier à une entreprise externe le soin de conserver les dossiers dans un lieu assurant le respect de la confidentialité, de faire les photocopies, de même que de dresser la facturation, conformément à ses instructions.

Le médecin doit, en tout temps, conserver le contrôle des informations ou documents qu'il inclut au dossier ou dont il transmet copie au patient ou à des tiers. Le médecin doit continuer à assumer toutes les responsabilités inhérentes à la décision de transmettre ou non des documents, de même qu'à l'égard de la détermination des coûts associés à cette transmission.

Le médecin est également tenu de respecter les délais de transmission des documents, tel que prévu au *Code de déontologie des médecins*. Sa facturation peut faire l'objet d'une demande de conciliation de compte, conformément à la réglementation applicable.

En somme, compte tenu de la nature des responsabilités que le médecin doit assumer, les patients, ou toute autre personne, ne peuvent s'adresser directement à une entreprise externe telle une compagnie de gestion ou d'archivage, pour toute demande inhérente à l'accès au dossier médical.

SOURCES :

- *Code de déontologie des médecins*
- *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin*
- Convention de cession : www.cmq.org

2016-09-14

Ressource CMQ : Direction des enquêtes (poste 4787)

Note légale : Cette fiche présente le contexte général dans lequel les éléments de réponse fournis peuvent s'appliquer mais ne constitue pas un avis médical ou juridique. Chaque situation particulière peut présenter des aspects spécifiques pouvant influencer sur la conduite du médecin. Toute personne qui se pose des questions relativement à des sujets reliés directement ou indirectement à la présente fiche devrait communiquer avec le Collège au numéro mentionné.